ARTICLE 92

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 92	
	Introduction	1 - 5
I.	Aperçu général	6 - 8
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	9 - 17
	A. Rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies" Le droit et l'obligation de la Cour, organe des Nations Unies, de donner des avis consultatifs	9 - 12
	B. Caractère d'organe judiciaire de la Cour et accès à la Cour des Etats qui ne sont pas parties au Statut.	13
	C. Limitations imposées à la Cour par son caractère d'organe judiciaire	14 - 15
	D. Continuité de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale	16 - 17

TEXTE DE L'ARTICLE 92

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

INTRODUCTION

1. Les fonctions de la Cour internationale de Justice en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies" sont avant tout celles qui se trouvent définies dans le Statut de la Cour et dans le Chapitre XIV de la Charte.

2. Tout d'abord, la Cour tranche les affaires contentieuses qui peuvent surgir entre des Etats, que ceux-ci soient ou non Membres des Nations Unies ou parties au Statut. Le paragraphe premier de l'Article 36 du Statut stipule que la compétence de la Cour s'étend "à toutes les affaires que les Parties lui soumettent ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur". Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte prévoit qu'en faisant les recommandations prévues audit Article, le Conseil de Sécurité doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Aux termes des Articles 59 et 60 du Statut de la Cour, les arrêts rendus par la Cour sont obligatoires pour les parties dans le cas qui a été décidé et ils sont définitifs et sans recours. En vertu de l'Article 94 de la Charte, chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie; si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité. Tout Etat non membre des Nations Unies qui comparaît dans des affaires contentieuses devant la Cour, doit se soumettre à toutes les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 94.

3. Outre sa compétence pour trancher les litiges, la Cour peut, aux termes de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 de son Statut, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques, à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité ainsi que de tout autre organe des Nations Unies et de toute institution spécialisée qui aura reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet. La Cour a déclaré 1/ que la réponse à une demande d'avis consultatif constitue une participation de la Cour, "elle-même organe des Nations Unies, à l'action de l'Organisation et en principe, elle ne devrait pas être refusée."

4. La Cour, son Président ou son Vice-président, remplissent également certaines fonctions extra-judiciaires dont il n'est fait mention ni dans la Charte ni dans le Statut. On peut donner comme exemples de fonctions extra-judiciaires dont la Cour s'est acquittée pour donner suite à des demandes émanant d'organes des Nations Unies ou d'institutions spécialisées, la désignation par le Président de la Cour 2/ à la demande du

---

1/ Interprétation des traités de paix; C I J, Recueil 1950, page 10, voir aussi le paragraphe 11 ci-après.

2/ C I J, Annuaire 1953-54, page 40.

Secrétaire général des Nations Unies, du président d'une commission consultative spéciale dont les membres doivent être nommés par le Secrétaire général, en vertu du Statut et du Règlement du personnel 3/ ainsi que la désignation, par le Président de la Cour 4/ en exécution du Règlement adopté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du président d'un tribunal arbitral chargé de résoudre une question relative à l'interprétation de l'Acte constitutif de cette organisation.

5. L'Article 92 de la Charte établit que la Cour "constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies". La jurisprudence de la Cour elle-même et la pratique suivie par d'autres organes, se fondent en partie, d'une part, sur le fait que la Cour est un des organes principaux des Nations Unies et, d'autre part, sur son caractère judiciaire. La Cour, par exemple, a invoqué sa qualité d'organe principal des Nations Unies pour répondre aux objections élevées concernant sa compétence pour donner des avis consultatifs et elle a examiné les limites que lui impose son caractère d'organe judiciaire lorsqu'elle a donné de tels avis. Ainsi l'Article 92 et l'Article 96 se sont trouvés étroitement liés. On a cité, dans la présente étude, les passages d'avis consultatifs dans lesquels la Cour a invoqué l'Article 92 ainsi que les cas dans lesquels d'autres organes des Nations Unies se sont référés audit Article indépendamment de toute demande d'avis consultatif sur une question particulière. On a indiqué dans le présent Répertoire, à l'Article 96, la pratique suivie touchant les avis consultatifs - discussions sur la question de savoir s'il y avait lieu de présenter une demande d'avis consultatif, si la Cour devait donner une réponse et quelle suite il convenait de donner aux avis exprimés.

I. APERÇU GENERAL

6. L'Article 92 est le premier des Articles du Chapitre XIV qui est consacré à la Cour internationale de Justice. Cet Article, ainsi que l'Article 7 qui fait de la Cour un des organes principaux des Nations Unies et l'Article premier du Statut de la Cour qui reprend les dispositions de l'Article 92, aux termes desquelles la Cour constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et fonctionne conformément au Statut, contient les dispositions générales concernant la place que la Cour occupe dans l'Organisation des Nations Unies. On s'est fondé sur la qualité d'organe principal de la Cour dans les questions touchant sa compétence pour donner des avis consultatifs, mais c'est son caractère d'organe judiciaire que l'on a invoqué en faveur de sa compétence pour interpréter la Charte. L'interprétation de la Charte, de l'avis de la Cour, relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires. On a également fait état de ce caractère d'organe judiciaire au Conseil de Sécurité pour montrer que l'accès à la Cour des Etats qui ne sont pas parties au statut, n'est soumis à aucune considération d'ordre politique. Cependant, le caractère d'organe judiciaire de la Cour agit négativement aussi bien que positivement sur sa compétence; les limitations qui en résultent pour elle ont été examinées dans un de ses avis consultatifs.

7. On a invoqué la disposition de l'Article 92 aux termes de laquelle le Statut de la Cour est établi sur la base de celui de la Cour permanente de Justice internationale pour préconiser la procédure suivie par cette dernière.

8. Enfin, un juge de la Cour s'est fondé sur la disposition de l'Article 92 selon laquelle le Statut de la Cour "fait partie intégrante" de la Charte pour poser en

---

3/ Statut du personnel, article 9.1 (a) (A G résolution 782 (VIII)); règlement du personnel, disposition 109.1 (I) (ST/SGB/94/Amend.1, page 9).

4/ C I J, Annuaire 1948-1949, page 36.

principe, dans son opinion dissidente 5/ que si l'on voulait déterminer la compétence de la Cour à l'égard de certaines catégories de droits des Etats, il fallait recourir à l'esprit de la Charte.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies"

Le droit et l'obligation de la Cour, organe des Nations Unies, de donner des avis consultatifs

9. La Cour internationale de Justice a invoqué la disposition de l'Article 92 aux termes de laquelle elle est l'"organe judiciaire principal des Nations Unies", pour répondre aux objections élevées 6/ au sujet de sa compétence en matière consultative. Dans l'avis consultatif qui a trait aux conditions d'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte) la Cour a déclaré: 7/

> "Enfin, il a encore été soutenu que la Cour ne peut répondre à la question posée parce que celle-ci comporte une interprétation de la Charte. On chercherait en vain une disposition quelconque qui interdirait à la Cour, "Organe judiciaire principal des Nations Unies" d'exercer à l'égard de l'Article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires."

10. De même l'avis consultatif relatif à la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies contient la déclaration suivante: 8/

> "En ce qui concerne sa compétence, la Cour se borne à rappeler que, dans un précédent avis qui portait sur l'interprétation de l'Article 4, paragraphe premier, elle a déclaré que selon l'Article 96 de la Charte et l'Article 65 du Statut, elle pouvait donner un avis consultatif sur toute question juridique et qu'aucune disposition ne lui interdisait d'exercer à l'égard de l'Article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires (C I J, Recueil 1947-1948, page 61)."

5/ "Affaire de Anglo-Iranian Oil Co (compétence) C I J, Recueil, 1952, opinion dissidente de M. Alvarez, page 131.

M. Alvarez cite certains droits "fondamentaux des Etats d'indépendance, de souveraineté, d'égalité, etc.) ainsi que certains autres droits conférés par le droit des gens, tels celui de protection des nationaux, celui de l'indemnisation pour préjudice subi, etc.". De l'avis de M. Alvarez, l'Article 36 du Statut de la Cour ne parle pas des droits de cette deuxième catégorie, car ils ne produisent pas de différend et on n'y a pas songé pour ce motif. M. Alvarez déclare, en outre:

> "Comment alors combler cette lacune, et en somme, comment déterminer la compétence de la Cour à l'égard de cette deuxième catégorie de droits ? Pour cela, il faut recourir à l'esprit de la Charte des Nations Unies dont le Statut de la Cour fait partie intégrante (Article 92 de la Charte), ainsi qu'aux principes généraux du droit des gens".

6/ Ces objections sont étudiées dans le présent Répertoire à l'Article 96.

7/ Admission d'un Etat aux Nations Unies, C I J, Recueil, 1948, page 61.

8/ Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, C I J, Recueil, 1950, page 6.

11. Un argument invoqué au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie pour contester à la Cour le pouvoir de donner un avis consultatif était fondé sur l'opposition des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à la procédure consultative. C'est un principe du droit international que toute procédure judiciaire ayant trait à une question juridique pendante entre Etats, exige le consentement de ceux-ci. Dans l'avis consultatif qu'elle a émis, la Cour a fait observer 9/ que cette objection procédait d'une confusion entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse, selon lesquels le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs, dépourvus d'effet obligatoire; il en résulte qu'aucun Etat ne peut empêcher la Cour d'émettre de tels avis si l'Organisation des Nations Unies en a reconnu l'opportunité pour s'éclairer dans son action. La Cour a déclaré: 10/

> "L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même 'Organe des Nations Unies', à l'action de l'Organisation et en principe, elle ne devrait pas être refusée."

12. Le principe selon lequel la réponse à une demande d'avis consultatif ne devrait pas être refusée a été réaffirmé dans une autre déclaration 11/ où figure aussi le passage cité.

B. Caractère d'organe judiciaire de la Cour et accès à la Cour des Etats qui ne sont pas parties au Statut

13. On a tiré certains arguments du caractère judiciaire de la Cour internationale de Justice, tel qu'il est établi aux termes de l'Article 92, au cours des discussions 12/ qui ont eu lieu au Conseil de Sécurité concernant les conditions à fixer par le Conseil, en application de l'Article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour, qui stipule que la Cour est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut. Le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution 13/ rédigé par le Comité d'experts que le Conseil avait chargé de déterminer les conditions prévues. Ces conditions, de caractère purement judiciaire ont essentiellement trait à l'acceptation par les Etats intéressés des dispositions de l'Article 94 de la Charte et de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Lorsque le Conseil a eu adopté ce projet de résolution, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution 14/ aux termes duquel les conditions déterminées par le Conseil ne s'appliquaient pas "aux Etats dont les régimes politiques ont été instaurés avec l'aide des forces militaires de pays qui ont lutté contre les Nations Unies, tant que ces régimes seront au pouvoir". L'auteur du projet a précisé que la disposition qui y est contenue visait le régime franquiste. On a fait valoir contre l'adoption de ce projet de résolution 15/ que la Cour était un organe judiciaire dépourvu par conséquent de tout caractère politique; on ne pouvait admettre que la question de l'accès à la Cour dépende de considérations d'ordre politique. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que le caractère de la Cour ne permettait pas aux gouvernements fascistes d'en faire partie. Le projet de résolution soumis par le Gouvernement de la Pologne a été rejeté par sept voix contre quatre. 16/

9/ Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil 1950, page 10.
10/ Ibid.
11/ Réserves à la Convention sur le génocide, C I J, Recueil 1951, page 19.
12/ C S, première année, 2e Série, No 19, 76ème séance, pages 466 à 482.
13/ Ibid., page 467.
14/ Ibid., pages 468 et 469.
15/ Ibid., pages 470, 474, 476, 478 et 479.
16/ Ibid., pages 472, 480 et 481.

C. Limitations imposées à la Cour par son caractère d'organe judiciaire

14. La Cour internationale de Justice a examiné les limitations que lui impose le caractère d'organe judiciaire que lui reconnaît l'Article 92. Dans l'avis consultatif qu'elle a émis au sujet de l'interprétation des traités de paix (voir paragraphe 11 ci-dessus), la Cour, 17/ après avoir affirmé qu'en principe elle ne devait pas refuser de donner un avis consultatif, a déclaré:

> "L'obligation de la Cour de répondre à une demande d'avis comporte toutefois certaines limites. La Cour n'est pas seulement 'Organe des Nations Unies', elle est aussi essentiellement leur 'organe judiciaire principal (Article 92 de la Charte, et Article 1 du Statut). C'est en s'attachant à ce caractère qu'on a contesté le pouvoir de la Cour de répondre à la présente demande d'avis."

La Cour a fait ensuite observer qu'elle avait le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'affaire étaient telles qu'elles devaient la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis. Les circonstances de l'affaire à l'examen étaient profondément différentes de celles devant lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'était trouvée dans l'affaire du statut de la Carélie orientale, affaire où cette Cour avait déclaré qu'il lui était impossible d'exprimer un avis, en premier lieu, parce qu'émettre un tel avis équivaudrait à trancher un différend pendant entre Etats et, en second lieu, parce que la demande d'avis consultatif soulevait des points de fait que l'on ne pouvait éclaircir sans entendre les deux parties. Dans le cas considéré, la demande d'avis concernait uniquement l'applicabilité à certains différends de la procédure de règlement instituée par les traités de paix et ne touchait pas le fond même de ces différends. La demande d'avis tendait uniquement à éclairer l'Assemblée générale sur les ressources que pouvait offrir la procédure prévue par les traités de paix pour mettre un terme à une situation qui avait été dénoncée à l'Assemblée générale; en conséquence, l'opposition de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ne devait pas déterminer la Cour à s'abstenir de répondre à la demande d'avis.

15. En outre, M. Alvarez a exprimé son opinion personnelle dans la demande d'avis concernant l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (voir paragraphe 9 ci-dessus), de la manière suivante: 18/

> "L'Article 92 établit qu'il [la Cour] est [le] principal organe judiciaire [des Nations Unies]... quand une question est soumise à la Cour, celle-ci doit donc décider si l'élément qui y prévaut est juridique et si, en conséquence, elle doit examiner ladite question, ou si c'est l'élément politique qui l'emporte et alors, elle doit se déclarer incompétente."

D. Continuité de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale

16. On s'est fondé sur le passage de l'Article 92, où il est stipulé que le Statut de la Cour internationale de Justice est "établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale" pour affirmer que les organes des Nations Unies devaient adopter la procédure suivie par la Cour permanente. On l'a fait notamment au cours de l'examen, par le Conseil de Sécurité, des conditions auxquelles la Cour serait ouverte aux Etats non parties au Statut et qui devaient être fixées conformément à

17/ Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil 1950, pages 10 et 11.
18/ Admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, C I J, Recueil 1948, page 70.

l'Article 35, paragraphe 2 du Statut. Dans son rapport, 19/ le Rapporteur du Comité d'experts du Conseil de Sécurité 20/ a déclaré que cette question se présentait dans des circonstances presque identiques à celles dans lesquelles se trouvait le Conseil de la Société des Nations. L'Article 35, paragraphe 2, était resté pratiquement identique à la disposition correspondante de l'ancien Statut. Le rapporteur poursuivait en ces termes:

> "De plus, l'Article 92 de la Charte stipule que le Statut de la Cour internationale de Justice est établi sur la base de l'ancien Statut. Le Comité a été d'avis que, en raison de la similitude de ces textes, il y avait lieu de donner à ce problème, dans le projet de résolution ci-joint, une solution analogue à celle qui avait été adoptée par le Conseil de la Société des Nations, compte tenu des changements dus à la nécessité d'adapter le texte de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922, aux dispositions de la Charte et du nouveau Statut."

Le projet de résolution (voir paragraphe 13 ci-dessus), rédigé par le Comité d'experts, a été adopté à l'unanimité par le Conseil de Sécurité.

17. Le texte de l'Article 92 a été aussi cité à propos de la question de la continuité de la Cour internationale de Justice et de la Cour permanente de Justice internationale dans les recueils de la Cour internationale de Justice. Dans la deuxième phase de l'affaire relative à la demande d'avis consultatif au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, M. Read a été l'un des deux juges qui ont soutenu un point de vue différent de celui de la majorité des juges de la Cour; il a préféré interpréter les articles de ces traités traitant des différends de manière à ne pas permettre à l'une des parties de s'opposer à l'arbitrage, en s'abstenant de nommer un membre pour siéger à une commission prévue par les traités. M. Read a fait valoir que la Cour permanente, si elle ne s'était pas prononcée sur le point précis qui lui était soumis, n'en avait pas moins posé en principe qu'une interprétation qui priverait un traité d'une grande partie de son efficacité était inacceptable. Il a déclaré : 21/

> "Les dispositions de l'Article 92 de la Charte révèlent l'intention des Nations Unies d'assurer la continuité entre la Cour permanente de Justice internationale et la Cour actuelle. Il n'est pas douteux que les Nations Unies avaient en vue la continuité dans la jurisprudence aussi bien que dans des matières moins importantes. Encore que ceci ne donne pas aux décisions de la Cour permanente force de précédents obligatoires comme les décisions judiciaires ont cette force dans les pays de "common law", la nécessité apparaît cependant de les considérer avec le plus grand respect et de les suivre, à moins qu'il n'y ait des raisons majeures pour rejeter leur autorité. Ceci est vrai à un double titre en matière d'interprétation de traités, car les rédacteurs, en choisissant les termes à employer dans une clause des traités, savoir l'article relatif aux différends, ont eu constamment à l'esprit les principes d'interprétation formulés et appliqués par la Cour permanente et par la Cour actuelle. Le fait de ne pas suivre les précédents en matière d'interprétation de traités conduit inévitablement à faire échec à l'intention des parties."

19/ C S, 1re année, 2e Série, Supplément No 6, page 153, Annexe 11 (S/169).
20/ Voir paragraphe 13 ci-dessus.
21/ Interprétation des traités de paix (2e phase), C I J, Recueil 1950, pages 15 et 16.